

021338

CIV. 1

FB

COUR DE CASSATION

Audience publique du **9 décembre 2003**

Rejet

M. LEMONTEY, président

Arrêt n° 1637 FS-P+B

Pourvoi n° B 01-03.225

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la société Castellblanch, société anonyme, dont le siège est 2, avenida Casetas Mir - E-08770, Sant Sadurni d'Anoi - Barcelona (Espagne),

en cassation d'un arrêt rendu le 22 novembre 2000 par la cour d'appel de Reims (chambre civile, 1re section), au profit de la société Champagne Louis Roederer, société anonyme, dont le siège est 21, boulevard Lundy, 51100 Reims,

défenderesse à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au Procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article L. 131-6-1 du Code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 4 novembre 2003, où étaient présents : M. Lemontey, président, M. Pluyette, conseiller rapporteur, MM. Renard-Payen, Gridel, Gueudet, Mmes Marais, Pascal, M. Tay, conseillers, Mme Trassoudaine Verger, M. Chauvin, Mmes Chardonnet, Trapero, Ingall-Montagnier, conseillers référendaires, M. Cavarroc, avocat général, Mme Collet, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Pluyette, conseiller, les observations de la SCP Thomas-Raquin et Benabent, avocat de la société Castellblanch, de Me Bertrand, avocat de la société Champagne Louis Roederer, les conclusions de M. Cavarroc, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que la société Champagne Louis Roederer, s'estimant victime de contrefaçon du fait des agissements de la société espagnole Castellblanch qui présentait sur son site internet situé en Espagne la promotion de vins mousseux sous la marque "Cristal", a fait constater par acte d'huissier de justice du 12 juin 1998 que ce site était, en France, accessible aux internautes qui en connaissaient l'adresse, puis, a fait assigner la société Castellblanch devant le tribunal de grande instance de Reims pour obtenir la cessation de cette diffusion et la réparation du préjudice subi ; que l'arrêt attaqué (Reims, 22 novembre 2000) a rejeté l'exception d'incompétence des juridictions françaises opposée par la société Castellblanch et a renvoyé l'affaire devant le tribunal ;

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Attendu que la société Champagne Louis Roederer soulève l'irrecevabilité du pourvoi formé par la société Castellblanch, motif pris de ce que le tribunal a statué sur une exception de procédure, qui, ne mettant pas fin à l'instance, n'est pas susceptible de pourvoi en cassation ;

Mais attendu qu'il résulte du second alinéa de l'article 87 du nouveau Code de procédure civile que les arrêts sur contredit de compétence sont susceptibles d'un pourvoi immédiat en cassation ; que le pourvoi est donc recevable ;

Sur le moyen unique :

Attendu que la société Castellblanch fait grief à l'arrêt attaqué de ne pas avoir recherché ou constaté que l'adresse du site incriminé était effectivement diffusée et accessible sur le territoire français, alors que l'article 5 § 3 de la Convention de Bruxelles du 28 septembre 1968 suppose

qu'un dommage se soit effectivement produit dans ce lieu et non qu'il y soit théoriquement possible, privant ainsi de base légale sa décision ;

Mais attendu qu'en matière de contrefaçon, quel que soit le procédé utilisé, l'option posée par l'article 5,3°, de la Convention de Saint-Sébastien du 26 mai 1989 applicable en la cause, doit s'entendre en ce que la victime peut exercer son action soit devant la juridiction de l'Etat du lieu d'établissement de l'auteur de la contrefaçon, compétente pour réparer l'intégralité du préjudice qui en résulte, soit devant la juridiction de l'Etat contractant dans lequel l'objet de la contrefaçon se trouve diffusé, apte à connaître seulement des dommages subis dans cet Etat ; qu'en admettant la compétence des juridictions françaises pour connaître de la prévention et de la réparation de dommages subis en France du fait de l'exploitation d'un site internet en Espagne, la cour d'appel qui a constaté que ce site, fût-il passif, était accessible sur le territoire français, de sorte que le préjudice allégué du seul fait de cette diffusion n'était ni virtuel ni éventuel, a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Castellblanch aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, **condamne** la société Castellblanch payer à la société Champagne Louis Roederer la somme de 3 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du neuf décembre deux mille trois.

Moyen produit par la SCP Thomas-Raquin et Benabent, avocat aux Conseils pour la société Castellblanch.

MOYEN ANNEXE à l'arrêt n° 1637.P+B (CIV.1)

Il est fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté le contredit formé par la société CASTELLBLANCH et d'avoir en conséquence déclaré le Tribunal de grande instance de REIMS compétent pour connaître de l'action en contrefaçon engagée par la société CHAMPAGNE LOUIS ROEDERER à l'encontre de la société CASTELLBLANCH en raison de la présentation par celle-ci sur son site internet de produits comportant la marque CRISTAL dont la société CASTELLBLANCH est titulaire en Espagne et la société CHAMPAGNE LOUIS ROEDERER en France.

AUX MOTIFS QUE *l'action en contrefaçon est une action en responsabilité délictuelle ; que, dans cette matière, l'article 5.3 de la Convention précitée, permet au demandeur d'attirer son adversaire devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ; que le lieu du fait dommageable doit s'entendre soit du lieu où le dommage est survenu soit du lieu de l'événement causal ; qu'ainsi, si ces deux lieux sont distincts, l'article 5.3 offre une option de compétence au demandeur qui peut choisir la juridiction de son choix ; que le dommage invoqué par la société CHAMPAGNE LOUIS ROEDERER, en ce qu'il serait la conséquence de l'atteinte au droit de la marque « CRISTAL » sur le territoire français, favorisée par la présentation du produit éventuellement contrefait sur un site INTERNET accessible aux internautes français qui en connaîtraient l'adresse, ainsi que cet élément résulte du procès-verbal d'huissier en date du 12 juin 1998, est nécessairement survenu en France ; que la distinction entre un site actif et un site passif n'a d'intérêt que pour déterminer la loi applicable au contrat éventuellement conclu ; qu'elle n'a pas de conséquence sur la compétence juridictionnelle rationae loci en matière délictuelle, celle-ci dépendant du lieu du fait dommageable et non du lieu de conclusion du contrat , que la question des difficultés pratiques de connexion d'un internaute français sur le site de la société CASTELLBLANCH SA qualifié de passif, sera tranchée sur le fond en ce qu'elle conditionnera l'étendue du dommage éventuellement subi ; qu'il convient de débouter la société CASTELLBLANCH SA de son contredit sans qu'il apparaisse nécessaire de saisir la Cour de Justice des Communautés Européennes d'un recours préjudiciel pour interpréter l'article 5.3. de la Convention de Bruxelles à la lumière des faits de l'espèce ».*

ALORS QUE l'article 5.3 de la convention de Bruxelles, qui permet au demandeur de saisir le tribunal du lieu où le dommage est survenu, suppose qu'un dommage se soit effectivement produit dans ce lieu et non qu'un dommage y soit seulement théoriquement possible ; qu'en retenant en l'espèce sa compétence pour la raison qu'il résulterait d'un procès-verbal d'huissier, que le site internet de la société CASTELLBLANCH, présentant un produit sous la marque que celle-ci détient légitimement en Espagne, mais qui porterait atteinte au droit de marque détenu de son côté en France par la société CHAMPAGNE LOUIS ROEDERER, serait « accessible aux internautes français qui en connaîtraient l'adresse », sans rechercher ni constater que cette adresse était effectivement diffusée et accessible sur le territoire français, la Cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 5.3 précité de la convention de Bruxelles.